

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/00862

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 9 novembre 2015**

Assignation du :
9 janvier 2015

DEMANDEUR

[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D1517

DÉFENDERESSE

Société S.N.C. LE PARISIEN LIBÉRÉ
25 avenue Michelet
93408 SAINT-OUEN

représentée par Maître Basile ADER de l'AARPI ADER, JOLIBOIS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice président
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 14 septembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que [REDACTED] a fait délivrer, par acte en date du 9 janvier 2015, à la société LE PARISIEN LIBÉRÉ, éditrice du journal *Le Parisien*, et ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 1^{er} avril suivant, par lesquelles, au visa des articles 9 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Débouter la société LE PARISIEN LIBÉRÉ de sa demande de requalification de l'action et par conséquent de constater la validité de l'acte introductif d'instance,
- Condamner la société LE PARISIEN LIBÉRÉ à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit à l'image, outre la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 3 mars 2015 par la société LE PARISIEN LIBÉRÉ, tendant, à titre liminaire, en application de l'article 12 du Code de procédure civile à la requalification des faits incriminés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 et au constat de la nullité de l'assignation et la prescription de l'action en application des articles 53 et 65 de ladite loi, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la demande faute d'identification du demandeur et, en tout état de cause, au débouté des demandes en l'absence d'atteinte au droit à l'image et à l'allocation d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 avril 2015 ;

MOTIFS

Attendu qu'a été mis en ligne le 20 mars 2014 sur le site internet www.leparisien.fr, à la suite d'un article intitulé « *Champs-Élysées : une voiture s'engouffre dans une bouche de métro* » rapportant la mésaventure du demandeur qui, au volant de son automobile, avait confondu l'entrée d'un parking avec une bouche de métro sur les marches de laquelle sa voiture était restée bloquée, un *tweet* comportant un cliché photographique représentant le demandeur à coté de sa voiture engagée sur les marches donnant accès au métro, tenant à la main un téléphone portable, entouré d'une foule de badauds ;

Que [REDACTED] qui indique travailler « *comme manager dans l'automobile* », se plaint de l'atteinte qui a été portée à son image, par la reproduction de ce cliché qui lui a occasionné de nombreuses moqueries de ses collègues ;

Attendu que c'est à tort que la société défenderesse sollicite la requalification de l'action engagée sur le fondement de l'article 9 du Code civil, en se prévalant de l'argumentation soutenue par le demandeur pour démontrer le préjudice subi qu'il évalue à la somme de 10 000 euros ;

Qu'en effet, l'article 12 du Code de procédure civile impose au juge de « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux* », obligation d'autant plus impérative lorsqu'est en cause le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression qui implique que lorsque les faits incriminés relèvent d'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas ;

Que cependant, les droits consacrés par l'article 9 du Code civil - droit à l'image et au respect dû à la vie privée - et le droit au respect de l'honneur et de la considération prévu par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, sont des droits protégés par une loi, qu'ils sont également des attributs de la personne parfaitement distincts et ne sauraient être confondus ; que ces deux qualifications n'étant nullement incompatibles entre elles, le demandeur a la possibilité de choisir de poursuivre sur l'un ou sur l'autre de ces fondements, à condition que son choix ne procède pas d'un détournement des règles procédurales de la loi sur la liberté de la presse ;

Qu'il doit être, en outre, observé qu'une requalification des faits ne saurait porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge, consacré par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si les faits dont se plaint le demandeur sur le fondement de l'article 9 du Code civil et 8 de ladite convention, au delà de son argumentation sur l'étendue du dommage qu'il allègue, ne relèvent pas d'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en l'espèce, et bien que le demandeur ait fait valoir, à l'appui de son évaluation des dommages-intérêts qu'il sollicitait, les *moqueries*, voire le *discrédit*, dont il a été l'objet dans son milieu professionnel qui a été particulièrement sensible à sa maladresse puisqu'il travaille dans le secteur de l'automobile, le fait imputé au demandeur par le cliché photographique incriminé, à savoir la commission d'une maladresse sans conséquences dommageables pour autrui, ne saurait être considéré comme portant atteinte à l'honneur et à la considération au sens des dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, c'est à dire notamment au regard d'une appréciation objective de ces notions ;

Qu'il ne sera donc pas fait droit à la demande de requalification sollicitée en défense ;

Attendu quant à l'identification du demandeur, contestée par la société défenderesse, que celle-ci est rendue possible par le cliché représentant le demandeur et sa voiture dont le numéro d'immatriculation est lisible, et est démontrée par les deux attestations produites aux débats (pièces n°3 et 6) ainsi que par les échanges de courriels (pièce n°2), pièces qui, contrairement à ce que soutient la société défenderesse, visent le cliché incriminé inclus dans un tweet reproduit sur son site internet ;

Attendu que c'est en vain que la société défenderesse invoque le principe selon lequel le droit à l'image peut céder devant la liberté d'informer dès lors que ce principe impose une appréciation de l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général mais également des circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur ;

Qu'en l'espèce, le sujet abordé relatif à un banal fait divers ne permettait pas que l'image du demandeur, inconnu du public, soit publiée dans des conditions le rendant identifiable, que notamment la plaque d'immatriculation de sa voiture et son visage auraient pu être floutés sans que l'image ne perde de sa qualité d'information sur ce fait divers ;

Qu'ainsi l'atteinte au droit à l'image du demandeur sera retenue ;

Attendu que si la seule constatation des atteintes au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée par le juge, au jour où il statue, de manière concrète, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Qu'en l'espèce, il doit être pris en compte, pour l'évaluation du préjudice du demandeur, les moqueries dont il a été l'objet dans le cadre de son activité professionnelle et sa déstabilisation dont il est venu témoigner à l'audience, comme le fait qu'il est inconnu du public ; qu'à l'inverse, il doit être relevé que le cliché en cause est la reprise d'un tweet de sorte qu'il ne s'agit pas d'une première publication, quoique la publication sur le site internet leparisien.fr lui ait donné une plus large diffusion ;

Que, considération prise de ces éléments d'incidence contraire, le préjudice du demandeur sera évalué à la somme de 4 000 euros ;

Que la société LE PARISIEN LIBÉRÉ sera condamnée aux dépens, déboutée, par conséquent, de sa demande de remboursement de ses frais irrépétibles et condamnée, en équité, à verser au demandeur la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifient la nature et l'ancienneté des faits sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort

- **Déboute** la société LE PARISIEN LIBÉRÉ de sa demande de requalification des faits et de celles tendant à la nullité de l'assignation et à la prescription de l'action,

- **Déclare** [REDACTED] recevable en son action,

- **Condamne** la société LE PARISIEN LIBÉRÉ à verser à [REDACTED] [REDACTED], à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image sur le site internet www.leparisien.fr, la somme de **4 000 (quatre mille) euros**, outre celle de **3 000 (trois mille) euros** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

- **Déboute** les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires,

- **Condamne** la société LE PARISIEN LIBÉRÉ aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 9 novembre 2015

Le Greffier

Le Président